

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AU DROIT DU N°83 RUE HENRI BARBUSSE A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT HIBLE-MORINEAU reçue par mail le 05 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un déménagement au droit du n°83 rue Henri Barbusse à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **22 Mai 2024 de 08h00 à 18h00**, au droit du n°83 rue Henri Barbusse à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé sur 3 places afin de permettre le déménagement.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.
- Remise en service des espaces publics dès finalisation de l'intervention.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et

sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise DEMENAGEMENT HIBLE-MORINEAU, ZA La Tignonnière 85430 AUBIGNY, chargée du déménagement.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise DEMENAGEMENT HIBLE-MORINEAU. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise DEMENAGEMENT HIBLE-MORINEAU, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA

Fait à Orly, le 17 MAI 2024

Imène Souid,



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- DEMENAGEMENT HIBLE-MORINEAU